



Bruxelles, le 27 mai 1999

Nos réf. : B11/-/GVL/Jl/25.05.99/24-159

À Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la
Commission Communautaire française chargé de
l'Enseignement

À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province

À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins

Aux Chefs des établissements de l'enseignement
secondaire ordinaire organisé par la Communauté
française

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des
établissements de l'enseignement secondaire ordinaire
subventionné par la Communauté française

Aux membres des services d'Inspection et de Vérification

Aux Directions des Centres P.M.S. organisés ou
subventionnés par la Communauté française

Pour information :

Aux syndicats du personnel enseignant

Aux associations de parents

Au Centre de traitement de l'information

Au Service de documentation et des statistiques
générales et pédagogiques

23085

Objet : Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Pour accéder au statut d'indépendant, tout candidat doit notamment apporter la preuve de ses connaissances en matière de gestion auprès d'une des Chambres des métiers et négoce.

L'arrêté royal du 21 octobre 1998 (M.B. du 19 novembre 1998) portant exécution du chapitre 1^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante a modifié les moyens de preuve des connaissances de gestion. Cet arrêté royal est en application dès la fin de cette année scolaire 1998-1999.

Voici les informations significatives pour les chefs d'établissement.

1. Le « certificat relatif aux connaissances de gestion de base » délivré dans ou par le troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel

Lorsque le chef d'établissement peut attester que l'élève a répondu aux exigences du programme des connaissances de gestion de base, il lui délivre le « certificat relatif aux connaissances de gestion de base ».

Dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, le nouveau « certificat relatif aux connaissances de gestion de base » ne peut être délivré que dans ou à l'issue du troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel¹.

Le programme précisé par l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 est reproduit ci-après en point 6. Ce programme est semblable à celui énoncé par l'arrêté royal du 24 février 1995 encore en application au début de cette année scolaire. Le nouveau programme n'engendre donc aucune difficulté pour les établissements d'enseignement secondaire.

Les textes réglementaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, à savoir l'arrêté royal du 29 juin 1984² et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 (circulaire A/99/6) ont été modifiés en conséquence³. Ces modifications vous sont communiquées par des circulaires spécifiques envoyées en même temps que la présente via la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

¹ Outre le troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base peut également être délivré par :

- les jurys centraux des Communautés ou du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture ;
- les centres de formation des classes moyennes lors d'une formation de chef d'entreprise ;
- l'enseignement de promotion sociale.

Apportent aussi la preuve des connaissances de gestion

- tout diplôme de l'enseignement supérieur ;
- un certificat attestant que l'intéressé a suivi avec fruit un cycle accéléré d'au moins 128 heures de cours de gestion, réparties sur trois mois au moins, pour autant que le respect de ces normes et la conformité des cours avec le programme soient attestés par le Ministre des classes moyennes.

² L'article 26 §2 et l'article 50 §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 tels que modifiés constituent la base réglementaire autorisant le chef d'établissement à délivrer le certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

³ L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 tel que modifié comprend le nouveau modèle du certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

2. Dispositions transitoires

Pour autant qu'ils aient été obtenus avant le 30 septembre 2000, les titres suivants constituent les preuves suffisantes des connaissances de gestion de base :

- le CESS de plein exercice des formes d'enseignement général, technique ou artistique.
- le CESS de plein exercice de la forme d'enseignement professionnel, soit après une 7^e année réussie, et pour autant que ce titre soit délivré dans une section relative au commerce, comptabilité ou vente.

3. Répercussions pratiques de cette nouvelle réglementation

- 3.1 Le certificat complémentaire de connaissance de gestion est remplacé dès le 1^{er} juin 1999 par le certificat relatif aux connaissances de gestion de base. Le nouveau titre reprend l'intitulé officiellement énoncé dans l'arrêté du 21 octobre 1998, ce qui en facilitera la reconnaissance par les Chambres des métiers et négoce.
- 3.2 Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base constitue un document indépendant en soi. Sa délivrance n'est plus conditionnée par la réussite, ou non, de l'année scolaire. La prise en considération du certificat susvisé n'est plus liée à la possession d'un titre de fin d'études comme c'était le cas pour le certificat complémentaire de connaissance de gestion d'entreprise.
- 3.3 Dans la mesure où le certificat relatif aux connaissances de gestion de base ne précise pas l'année d'études au terme de laquelle il a été délivré, celui-ci sera nécessairement accompagné d'un certificat (C.Q., C.E. 6 P., C.E.S.S.) ou d'une attestation (A.O.A., A.O.B., A.O.C. ou attestation de fréquentation scolaire) prouvant la fréquentation scolaire de l'une au moins des années d'études du 3^{ème} degré renseignées ci-dessus. Dans l'enseignement secondaire professionnel qui peut comporter trois années, il est vivement recommandé pour éviter toute contestation de la part des Chambres des métiers et négoce de ne pas l'attribuer avant la 2^{ème} année du 3^{ème} degré soit la 6^{ème} année.
- 3.4 À partir de l'année scolaire 2000-2001, les élèves de l'enseignement général et technique devront obligatoirement suivre une formation spécifique en connaissances de gestion pour obtenir le certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

Seront toutefois exemptés de cette formation spécifique, les élèves de l'enseignement général et technique qui auront suivi avec fruit soit les cours d'une option de base simple ou groupée dont le programme reprendra strictement le programme de connaissance de gestion de base repris au point 6 ci-après. Pour ces élèves, le chef d'établissement pourra attester qu'ils ont satisfait aux exigences dudit programme et délivrer le certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

- 3.5. Les élèves qui terminent une des subdivisions organisées au 3^{ème} degré (6^{ème} année) du secteur « Économie » de l'enseignement professionnel, à l'exception de l'option « monitorat d'accueil » du groupe tourisme, peuvent dès la fin de l'année scolaire 1998-1999 se voir délivrer un certificat relatif aux connaissances de gestion de base à condition que les programmes de ces options groupées soient en totale conformité avec celui repris au point 6 ci-après.

Le certificat complémentaire de connaissance de gestion d'entreprise délivré aux élèves de l'enseignement secondaire jusqu'à l'année scolaire dernière (97/98) qui était pris en compte depuis plus de 20 ans par la loi d'accès de 1970, aujourd'hui abrogée, reste valable pour autant qu'il ait été délivré dans les conditions prescrites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 21 octobre 1998.

4. Titres délivrés dans l'enseignement en alternance

L'enseignement en alternance (application de l'article 49 du décret « Missions ») fait partie à part entière du troisième degré de l'enseignement professionnel. Dans le respect des dispositions qui précèdent, les élèves de l'enseignement en alternance se verront donc octroyer un certificat d'un modèle équivalent à celui de l'enseignement de plein exercice ordinaire. Les établissements qui organisent à titre expérimental l'enseignement en alternance recevront les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance.

5. Titres délivrés dans l'enseignement à horaire réduit

Pour l'enseignement à horaire réduit, un modèle spécifique a été créé puisque cet enseignement n'est pas assimilé à une formation du 3^{ème} degré professionnel secondaire ordinaire. Le modèle est joint à la présente circulaire.

Ce certificat ne peut être attribué par le chef d'établissement qu'aux élèves qui ont suivi avec fruit une formation spécifique totalement conforme au programme énoncé dans l'arrêté royal du 21 octobre 1998.

Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base de l'enseignement à horaire réduit devrait être accepté par les Chambres des métiers et négoce en application de l'article 7 §3 du même arrêté royal, selon lequel des titres qui ne sont pas cités dans cet arrêté peuvent néanmoins être considérés comme suffisants après vérification par le Ministre des classes moyennes de la conformité du programme d'études avec le programme repris au point 6 ci-après.

6. Le programme d'études imposé par le Ministère des Classes Moyennes.

L'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998, qui énonce le programme des connaissances de gestion de base imposé par le Ministère des Classes Moyennes, abroge le programme répertorié à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 tel qu'il avait déjà été modifié par l'arrêté royal du 24 février 1995. Cette abrogation n'a cependant pas de répercussion puisque le contenu du programme énoncé à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 reste semblable à celui énoncé par l'arrêté du 24 février 1995.

Voici les contenus du programme tel que publié dans le Moniteur belge du 19 novembre 1998.

A. DROIT

I. Droit Civil

- les principales dispositions du droit civil applicables lors de l'établissement comme indépendant ;
- les baux.

II. Droit commercial

- les obligations du chef d'entreprise lors de la création d'un établissement ;
- les accords commerciaux ;
- les différentes formes de l'entreprise et leurs caractéristiques essentielles ;
- notions de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

III. Réglementations spécifiques

Les principales dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de professions réglementées, de fermeture du soir et de repos hebdomadaire.

IV. Statut social des indépendants

Droits et obligations de l'indépendant, de l'aidant et du conjoint-aidant.

V. Notions générales d'assurances

B. COMMERCE

I. Politique commerciale

Notions d'études de marché et de stratégie commerciale, concernant le produit, l'assortiment, la localisation de l'entreprise, les prix, la clientèle, les promotions.

II. L'achat et la vente

1. conditions et techniques ;

COPIE
DU
PROJET
DE
LOI
RELATIVE
A
L'ORGANISATION
DE
L'ENSEIGNEMENT
DE
L'ÉCONOMIQUE
ET
DE
L'ÉTUDE
DE
L'ÉCONOMIQUE
ET
DE
L'ÉTUDE
DE
L'ÉCONOMIQUE

Annexe

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

Cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit

Le (La) soussigné(e), (Nom et Prénoms)

Chef de l'établissement susmentionné, siège du Centre d'Éducation et de Formation en Alternance,

certifie que (Nom et Prénoms de l'élève)

né(e) à, le

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre 1^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le

Le (La) chef d'établissement,

Le (La) titulaire,

Sceau de l'établissement.

2. les diverses opérations pouvant intervenir depuis la demande de prix à l'achat jusqu'au règlement et depuis la remise de prix à la vente jusqu'à l'encaissement ;
3. documents accompagnant ces opérations ;
4. intermédiaires de la vente.

III. Modes et instruments de paiement, modes et instruments de crédit en vue du paiement.

IV.

1. Analyse des frais : examen des frais de l'entreprise; notions du chiffre d'affaires, du bénéfice brut, du bénéfice net et de marges bénéficiaires.
2. Plan financier : budget prévisionnel des recettes et des dépenses, d'investissement et de financement.

V. Gestion des stocks

C. LA COMPTABILITÉ

I. Dispositions légales relatives à la comptabilité des indépendants et des P.M.E.

II. La comptabilité simplifiée et introduction à la comptabilité en partie double :

1. principes de base et application pratique (documents commerciaux) ;
2. bilan et comptes de résultats.

III. La TVA:

1. principes et obligations ;
2. rédaction de la déclaration.

IV. Notions de fiscalité : catégories de revenus, précomptes, versements anticipés, déclaration fiscale.

D. NOTIONS GÉNÉRALES D'INFORMATIQUE

- I. Avantages de l'utilisation de l'informatique en vue de la gestion des P.M.E.
- II. Quelques notions techniques.

La Ministre-Présidente,



Laurette ONKELINX